

# Parc national de la Guadeloupe

## Objectif 01.4.2. : Limiter les impacts sur le patrimoine des activités agricoles, forestières et halieutiques

[...]

- **Mesure 1.4.2.2. : Limiter au maximum les activités sylvicoles**

Les activités sylvicoles n'ont de manière générale pas vocation à se développer dans les coeurs du parc national, priorité devant être donnée à l'exploitation des parcelles situées en aire d'adhésion. Seuls seront autorisés les travaux prévus dans le cadre des documents d'aménagements forestiers ayant fait l'objet d'un avis conforme du conseil d'administration.

Page 28 de la Charte PNG

Référence ID de l'article : #3062

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-06-17 11:03